



**PRÉFET  
DE MAINE ET LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 23 juin 2025

Unité Inter-Départementale Anjou Maine

Pôle Économie Circulaire

Affaire suivie par : !

Tél : 02.41.33.52.71

@developpement-durable.gouv.fr

Réf : EC-2025-244-AUTO-VALOR 3E-Mauges-sur-Loire-  
RAP

**La directrice régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

à

**Monsieur le Préfet de Maine et Loire**

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial

Bureau des Procédures

Environnementales et Foncières

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RÉ-EXAMEN IED**

**Établissement**

**Société :** VALOR 3E ci-après dénommé l'exploitant

**Commune :** MAUGES-SUR-LOIRE

Régime ICPE de l'établissement : A, Rubrique principale 3532 et BREF principal WT



Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr  
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy -  
CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

## **1 - OBJET DU RAPPORT**

Le syndicat mixte VALOR 3E a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 (D3-2010-n° 360) modifié les 30 juin 2014 et 22 décembre 2016, à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement des ordures ménagères, située au lieu-dit « La Boiverie » à Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Bourgneuf-en-Mauges).

Il a été pris acte du préfet du 5 mai 2023 prenant compte de divers modifications et aménagements de l'usine, et relatif à la conformité de l'établissement aux dispositions de la Directive IED (2010/75/UE) ;

Les installations de tri mécano-biologique sont classées à autorisation à la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la valorisation de déchets non dangereux par traitement biologique.

La capacité maximale de déchets non dangereux traités sur une journée est de 77 tonnes en moyenne. A ce titre, l'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ». Le courrier du 5 mai 2023 prend acte du classement de l'installation de tri mécano-biologique à la rubrique IED 3532.

Cette installation, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

La rubrique principale est la 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux par traitement biologique et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont le BREF WT (traitement des déchets).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF WT) sont parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement doivent en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 17 août 2022.

Le syndicat mixte VALOR 3E a communiqué un dossier de réexamen en date du 10 janvier 2020 pour la plateforme de tri mécano-biologique et de compostage qu'il exploite sur la commune de Bourgneuf-en-Mauges à Mauges-sur-Loire.

Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

## **2 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **- Description de l'établissement**

La plateforme de traitement des déchets de Mauges-sur-Loire a été mise en service en 1988 pour répondre aux problèmes du traitement des ordures ménagères du Syndicat Intercommunal de Ramassage Des Ordures Ménagères de la région de Beaupréau (SIRDOMDI). Le procédé employé est le compostage. L'usine est soumise à autorisation d'exploiter par arrêté du 12 novembre 1987.

Le process général de traitement se compose des étapes suivantes :

#### **· Pesage et réception :**

L'usine accueille les ordures ménagères collectées par les bennes et les gros porteurs venant du centre de transfert de Saint-Germain-sur-Moine ou de Montilliers.

Après un passage devant les bornes de détection de la radioactivité, les véhicules sont pesés à leur entrée et le seront de nouveau quand ils quitteront le site ;

Les camions sont ensuite confinés dans le hall de déchargement, qui permet de capter les odeurs provenant des déchets. Les camions vident leur chargement dans la fosse de réception de 400 m<sup>3</sup> ;

Un grappin d'une capacité d'1 tonne de déchet se déplace sur un pont roulant et permet d'alimenter une trémie. Celle-ci régule le flux qui est envoyé vers le tube de pré-fermentation.

**· Pré fermentation et lacération des OMR :** le tube de pré-fermentation est une pièce maîtresse du système. Rempli à l'aide d'un poussoir, les ordures ménagères y sont brassées pendant plus de 3 jours. Ce tube de pré-fermentation permet d'effectuer plusieurs opérations à la fois :

Ouverture des sacs plastiques ;

Broyage grossier des OMR ;

Pré-fermentation avec montée en température et arrosage.

**· Affinage primaire :** transportés par un convoyeur, les déchets sont débarrassés des métaux ferreux et aboutissent dans un trommel. Ce cylindre percé de trous de 48 mm sépare la fraction compostable de plus petite taille des refus. Un déferrailleur est installé en sortie de trommel afin d'affiner la séparation des métaux les plus petits (de type capsules).

#### **· Fermentation et maturation :**

La partie compostable séjourne 2 x 10j dans les tunnels de fermentation, avec un retournement (changement de tunnel) au bout de 10j. La température dans les andains atteint plus de 55°C permettant l'hygiénisation du produit. De l'air est insufflé dans le massif et aspiré par le dessus.

Au moins un transfert dans un autre tunnel est effectué pour s'assurer d'une homogénéisation de la fermentation.

De nouveau 2 x 10j sont consacrés à la maturation qui s'effectue dans 6 box distincts (1 tunnel de fermentation est réparti sur 2 box de maturation). Le but est de faire descendre la température et d'assécher le produit. L'air est aspiré à la fois sous la matière, par des caniveaux positionnés sur la dalle béton, et au-dessus de l'andain.

- Affinage secondaire : l'affinage final consiste à séparer à l'aide d'un crible à toiles et d'une table densimétrique les inertes et plastiques du compost.
- Stockage et évacuation du compost.

Le site compte également :

- Un pont bascule ;
- Une unité de traitement des rejets atmosphériques constituée d'une tour de lavage acide suivie d'un biofiltre ;
- Un sas qui permet de ne jamais laisser l'air situé au-dessus de la fosse en contact direct avec l'extérieur ;
- Des cuves d'acide sulfurique et de soude pour l'unité de lavage des gaz (de 2 m<sup>3</sup> chacune) ;
- Une installation de distribution de gazole (GNR) pour les engins de manutention (1,5 m<sup>3</sup>) ;
- Un système de mise sous dépression des bâtiments de compostage avec installation de traitement des odeurs.

#### - Périmètre IED

L'établissement est visé par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel WT relatif au traitement des déchets. Les activités du site relevant des rubriques 3000 sont le tri mécano-biologique (TMB) et le compostage de déchets.

Ainsi, le périmètre IED correspond uniquement à l'ensemble des installations de tri mécano-biologique (TMB) et l'unité de compostage du site, ainsi que les voiries associées.

| Installations couvertes par une rubrique 3000                                                                                                                                                           | Installations et équipements connexes à prendre en compte dans le réexamen                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tri mécano-biologique<br>Tube de pré-fermentation de type BRS dans un bâtiment fermé<br>Cribles, convoyeurs et over band métaux<br>Unité de compostage (homogénéisation de la fermentation, maturation) | Aires de réception des déchets entrants<br>Unité de désodorisation<br>Biofiltre<br>Stockages de produits chimiques utilisés pour le traitement des effluents atmosphériques (acide sulfurique, lessive de soude)<br>Stockages des eaux de process (jus de déchets, purges du laveur de gaz, percolats du biofiltre..). |

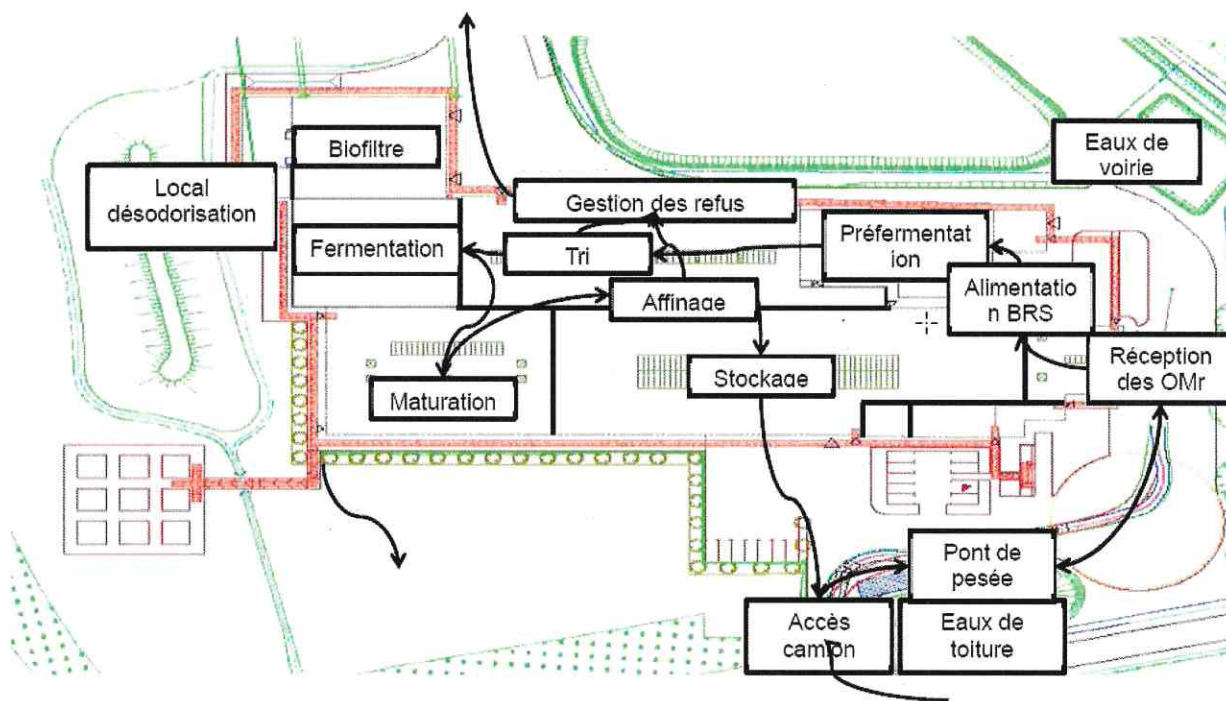


Figure 4 : Plan du site et localisation des zones d'activités (Source : Organisation de l'usine de compostage COVED 17/03/2012)

Les MTD génériques et les MTD sur le traitement biologique sont applicables aux installations IED exploitées par le syndicat mixte VALOR 3E. Les activités du site ne sont pas visées par des documents BREFs transverses. Les BREFs ICS, EFS et ENE ont été regardés.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets est en outre applicable aux installations classées soumises à autorisation pour la rubrique 3532 depuis le 17 août 2022. Par ailleurs, le législateur a inclus, dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 – modifié le 27 mai 2021 – fixant les règles techniques des installations de compostage soumises à autorisation, les MTD spécifiques méthanisation et compostage.

### 3 - ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

#### 3.1 Complétude du dossier

Le dossier de ré-examen du 10 janvier 2020 est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
  - système de management environnemental ;

- inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
- stockage des déchets ;
- protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- prévention et gestion des déchets ;
- réduction des nuisances sonores.
- l'avis de l'exploitant sur l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70.

**L'inspection des installations classées considère que les éléments relatifs à la mise en conformité des installations vis-à-vis de la directive IED fournis à ce jour par l'exploitant sont suffisants.**

### **Rapport de base**

L'article L.515-30 du code de l'environnement prévoit que *« l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L.515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L.515-31 »*.

Par ailleurs, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article R.515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ;
- et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Le mémoire de non-assujettissement du 10 janvier 2020 justifie que les activités de tri mécano-biologique et de compostage ne sont pas soumises à l'élaboration d'un rapport de base (pas d'utilisation de substances dangereuses et absence de risque contamination du sol).

### **Dérogation**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

### **3.2 Régularité – Comparaison aux MTD du BREF sectoriel « Traitement des déchets - WT »**

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités par le syndicat mixte VALOR 3E. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R.515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

Compte tenu des activités du site, les MTD qui s'appliquent aux installations sont les MTD génériques et les MTD spécifiques au traitement biologique.

Le dossier de réexamen positionne les installations du site vis-à-vis de ces MTD.

### **3.3 MTD relatives au management environnemental applicable aux installations de traitement de déchets (MTD1)**

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation.

On peut noter notamment que :

- le syndicat mixte VALOR 3E dispose et met à jour un système de management environnemental ;
- la politique qualité environnement (PQE) fait partie intégrante du système de management de QE ;
- une planification et mise en place des procédures ;
- un contrôle des performances et prise de mesures correctives ;
- des audits internes.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets sur la partie relative au management environnemental.

### **3.4 - Inventaire des flux aqueux et gestion de la ressource en eau (MTD 3, 6, 7, 19 et 20)**

Les rejets aqueux de l'installation sont constitués des éléments suivants :

- Eaux pluviales de toiture : réseau de collecte séparé, passage par un bassin étanche (Volume : 750 m<sup>3</sup>) pour assurer la réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie. Une partie de ces eaux (volume non suivi) est réutilisée sur site, après filtration, pour le fonctionnement de l'unité de désodorisation (apport dans le laveur et arrosage du biofiltre) et pour le lavage des équipements. L'autre partie est rejetée au milieu naturel, vers le ruisseau du Pas Chevreau.
- Eaux pluviales de voirie : réseau de collecte séparé, passage par un bassin étanche (Volume : 370 m<sup>3</sup>) pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. En fonctionnement normal les eaux transitent par un débourbeur/déshuileur avant rejet au milieu naturel, vers le ruisseau du Pas Chevreau ;

- Eaux de drainage de la nappe : collectées et envoyées au bassin des eaux pluviales de toitures ;
- Eaux de process : les eaux de lavage des sols, les purges du laveur de gaz, les percolats du biofiltre, les condensats des gaines d'aération, les jus liés aux déchets sont collectés via un réseau de caniveaux et stockés dans une cuve étanche de 60 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont évacuées en tant que déchets pour traitement extérieur (sur une station d'épuration qui accepte les effluents industriels) ;
- Eaux de ruissellement des installations de compostage : les eaux ayant été en contact avec les déchets ou les composts sont envoyées vers la cuve d'eaux de process de 60 m<sup>3</sup>. Ces eaux, comme les eaux de process ne sont pas rejetées dans le milieu naturel mais évacuées en tant que déchets pour traitement externe dans des installations de traitement autorisées à cet effet ;
- Eaux sanitaires : ces eaux sont envoyées vers le réseau d'assainissement de la commune.

Le site dispose par ailleurs de 5 piézomètres (2 sur l'usine et 3 sur l'ancien périmètre de l'ISDND) pour la surveillance des eaux souterraines.

#### **Application des meilleures techniques disponibles**

Aucun rejet d'effluents aqueux issus du process n'est effectué. Seules les eaux pluviales qui ruissellent sont rejetées vers le milieu naturel.

#### **Analyse de l'inspection**

En l'absence de rejet, au milieu naturel ou dans un réseau, d'eaux de process ou d'eaux ayant été en contact avec les déchets, aucun niveau d'émission associé aux MTD (NEA-MTD) n'est applicable au site.

Aucune modification des prescriptions des arrêtés préfectoraux n'est nécessaire sur ce critère.

### **3.5 - Émissions atmosphériques (MTD 8, 10, 12, 13 et 14)**

Les émissions atmosphériques du site sont générées par deux biofiltres et canalisées *via* une seule cheminée.

L'air capté au niveau des différentes zones du site émettrices d'odeurs sont traitées en 5 étapes :

- Système de dépoussiéreur ;
- Lavage à l'acide pour l'élimination des composés azotés ;
- Humidification de l'air ;
- Traitement final par deux biofiltres de 2 mètres de haut et d'une surface de 650 m<sup>2</sup> ;
- Rejet air propre *via* une cheminée.

#### **Poussières**

Un rejet canalisé est recensé sur le site.

## Odeurs

Les déchets réceptionnés peuvent présenter des odeurs. Le compostage est réalisé en intérieur. Aucune plainte d'odeurs n'a été recensée et le site n'est pas situé en zone sensible.

Le suivi des émissions de poussières, de  $\text{NH}_3$ , de  $\text{H}_2\text{S}$  est réalisé annuellement sur le site.

Il n'y a pas de suivi des COVT sur le site.

### Analyse de l'inspection

Les déchets peuvent être odorants. Les mesures prises pour limiter les odeurs dans l'environnement du site n'appellent pas de remarques.

Il est proposé de mettre en place une surveillance semestrielle telle que demandée dans la MTD pour les poussières (VLE :  $5 \text{ mg/Nm}^3$ ),  $\text{NH}_3$  (VLE :  $20 \text{ mg/Nm}^3$ ) et  $\text{H}_2\text{S}$  (VLE :  $20 \text{ mg/Nm}^3$ ). Les COVT seront analysés semestriellement sur les biofiltres (VLE :  $40 \text{ mg/Nm}^3$ ).

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des odeurs.

## 3.6 - Gestion des déchets (MTD 2, 4 et 5)

Le syndicat mixte VALOR 3E indique mettre en œuvre des procédures spécifiques en ce qui concerne :

- l'acceptation préalable des déchets ;
- la réception ;
- la fermentation ;
- la maturation du compost ;
- le contrôle et le stockage des composts produits.

Les capacités des stockages sont appropriées aux activités du site. Un suivi hebdomadaire des quantités stockées est réalisé. Le sol de la plateforme est étanche. Le personnel est compétent et est formé sur les risques inhérents à la plateforme de tri mécano-biologique et de compostage.

### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis relatifs à la gestion de la plateforme de tri mécano-biologique et de compostage n'appellent pas de remarque.

## 3.7 - Prévention des nuisances sonores (MTD 18)

Concernant les nuisances sonores, le syndicat mixte VALOR 3E précise que les installations bruyantes sont présentes lors de campagnes (cribles, broyeurs). Le site n'est pas situé en zone sensible. Aucune plainte de nuisances sonores n'a jamais été recensée. Les premières habitations sont situées à 200 m de la plateforme de tri mécano-biologique et de compostage.

### Analyse de l'inspection

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion du bruit.

### **3.8- MTD spécifiques au traitement biologique (MTD 33 à 39)**

La typologie des matières entrantes est définie, elles font l'objet d'une acceptation préalable.

La séparation des flux d'eau est réalisée. Les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage sont dirigées vers les lagunes. Les eaux de toiture sont collectées séparément. L'eau des lagunes est utilisée pour l'arrosage des andains. Compte tenu de la conception de la plateforme, il est techniquement impossible de séparer les eaux de ruissellement de surface des lixiviats issus des déchets.

Les paramètres réglementaires sont suivis au cours du procédé de compostage. Concernant les dégagements d'odeurs, l'adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques est mise en place.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis relatifs au tri mécano-biologique et au compostage n'appellent pas de remarque.

#### **4 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur permettent de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de les actualiser.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, d'informer l'exploitant de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté d'autorisation et de lui notifier que les annexes 1, 2, 3.1 et 3.3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures technologies disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'appliquent sans préjudice des prescriptions fixées dans son arrêté d'autorisation du l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 (D3-2010-n° 360) modifié les 30 juin 2014, 22 décembre 2016.

Une copie du courrier destiné à l'exploitant est joint au présent rapport.

